

Statuts de l'Association FICOTEG

Article 1 :

Objet :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : FICOTEG (Finances des Collectivités Territoriales et des Groupements).

Article 2 :

Cette association a pour but : dynamiser et promouvoir le Master 2 finances des collectivités territoriales et des groupements.

Article 3 :

Siège social : bureau 418, Faculté de Droit, Université de Bourgogne, 4 boulevard Gabriel, 21000 DIJON.

Article 4 :

L'association se compose :

- de membres actifs,
- de membres d'honneur,
- et de membres bienfaiteurs.

Article 5 :

Admission :

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentée.

Article 6 :

Les membres :

Sont membres actifs, les étudiants du Master 2 Finances des collectivités territoriales et des groupements qui versent une cotisation.

Sont membres d'honneur, les anciens étudiants du Master 2 Finances des collectivités territoriales et des groupements qui donnent un don à l'association dans l'année en cours.

Sont membres bienfaiteurs, toutes les autres personnes donnant un don à l'association dans l'année en cours.

Le Bureau fixe le montant de la cotisation pour les membres actifs et le montant minimum du don pour les membres d'honneur et bienfaiteurs.

Article 7 :

Radiation :

La qualité de membre se perd par :

- la démission,

- le non paiement de la cotisation,
- le décès,
- ou une faute grave.

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration ou le Bureau.

Article 8 :

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations, les dons de toutes natures, les droits d'entrée, les subventions des collectivités publiques....

Article 9 :

L'association est dirigée par un Bureau et un Conseil d'Administration.

Le Bureau est composé :

- d'un Président,
- d'un Premier Vice-Président,
- d'un Secrétaire Général et si besoin est d'un Secrétaire Adjoint,
- d'un Trésorier et si besoin est d'un Trésorier Adjoint.

Le Conseil d'Administration est composé :

- des membres du Bureau,
- d'un Commissaire chargé de la journée des finances locales,
- d'un Vice-Président chargé des anciens,
- et d'autres Vice-Présidents si besoin est.

Le Bureau, le Commissaire et les Vice-Présidents sauf le Vice-Président chargé des anciens sont élus par les membres actifs. Le Vice-Président chargé des anciens est élu par les membres d'honneurs.

Article 10 :

Le Bureau et le Conseil d'Administration sont réunis sous convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions successives, sera considéré comme démissionnaire, sauf en cas de force majeure. Aucun membre ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

Article 11 :

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit, chaque année, entre 1er septembre et le 31 octobre.

Le Bureau définit l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale ordinaire et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 12 :


Si la nécessité s'en fait sentir ou à la demande d'un tiers des membres de l'association, le Président convoque une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11. Seule l'Assemblée Générale extraordinaire peut adopter une modification des statuts.

Article 13 :

Un Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Le Règlement Intérieur est destiné à préciser les Statuts et à fixer les divers points non prévus par ceux-ci.

Article 14 :

Dissolution :
En cas de dissolution prononcée, par les deux tiers des membres, lors d'une Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret de 16 août 1901.

Le Président


Le Secrétaire général



PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Bureau des Associations
Document annexé au
récépissé délivré le



28 OCT. 2009

